



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Protection économique et sécurité des consommateurs
Immeuble "le Continental"
10, rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

ARRETÉ N° 01-DDPP-14
relatif aux tarifs des courses de taxi

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 410-2 du Code de commerce,
- VU les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 du Code des transports,
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
- VU l'arrêté n° 710-2010 du 21 octobre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Loire,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- VU la consultation des organisations professionnelles de taxi,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du Code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Loire.

Article 2 – Équipements spéciaux

A compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

2° Un dispositif extérieur lumineux comportant la mention "taxi" dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009.

Article 3 – Tarifs maxima

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs maxima ci-après définis respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 4 du présent arrêté.

A compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs maxima sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Montant maximum en euros (T.T.C.)
Prise en charge Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,86 €.	2,50
Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 14,69 secondes*)	24,50

* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 euro

Tarifs kilométriques

a - Détermination des différents tarifs kilométriques applicables

Définition des catégories de tarifs kilométriques

A	<u>de jour</u>	parcours avec départ en charge et retour en charge à la station ou à proximité immédiate	lumineux BLANC
B	<u>de nuit</u>	parcours avec départ en charge et retour en charge à la station ou à proximité immédiate	lumineux ORANGE
C	<u>de jour</u>	parcours avec départ en charge et retour à vide à la station ou inversement	lumineux BLEU
D	<u>de nuit</u>	parcours avec départ en charge et retour à vide à la station ou inversement	lumineux VERT

Prise en charge hors station à la suite d'une demande effectuée par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance

1	Si le lieu de destination est à la station ou un lieu à proximité immédiate de la station, quel que soit le lieu de prise en charge.	Tarif A	de la station de départ au lieu de destination.
2	Si le lieu de prise en charge est situé entre la station de départ et le lieu de destination.	Tarif C	de la station de départ au lieu de destination
3	Si la station de départ est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination	Tarif A puis Tarif A puis Tarif C	de la station de départ au lieu de prise en charge ; du lieu de prise en charge à proximité immédiate de la station de départ ; de ce lieu au lieu de destination.

Parcours effectués sur des routes effectivement enneigées ou verglacées

Tarif B pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif D pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits " pneus hiver ".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué en cas de routes effectivement enneigées ou verglacées.

Tarifs de nuit

Ils s'appliquent de 19 heures à 7 heures.

Tarif B pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif D pour les parcours avec départ ou retour à vide.

Tarifs relatifs aux Dimanches et jours fériés légaux

Ils sont identiques aux tarifs de nuit ci-avant définis

b – Montant des tarifs kilométriques maxima

Tarifs	Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)	Distance parcourue pour la première chute (en mètres)*
A	0,86	116,28
B	1,29	77,52
C	1,72	58,14
D	2,58	38,76

* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 euro

Article 4 – Majorations

Le prix d'une course de taxi déterminée conformément aux tarifs maxima définis par l'article 3 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

Suppléments autorisés	Montant maximum en euros (T.T.C.)
a) supplément par personne adulte à partir de la quatrième personne transportée, sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée :	1,81
b) supplément au titre du transport de bagages (l'unité) : Ce supplément ne peut être demandé que pour les bagages placés dans le coffre du véhicule du fait de l'importance de leur poids ou de leur encombrement. Aucun supplément ne peut être demandé pour le transport des bagages de faible encombrement placés à l'intérieur du véhicule, dans la partie réservée à la clientèle.	0,83
c) supplément par animal transporté :	1,24

Article 5 – Parcours sur autoroutes et frais de route

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 6 – Publicité des prix

Les compteurs horokilométriques devront être placés à la vue du client (au centre ou à droite du tableau de bord).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs fixés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un affichage, à l'intérieur des véhicules, de façon visible et lisible notamment des places assises situées à l'arrière du véhicule, avec la mention "Tarifs maxima fixés par l'arrêté n° 01-DDPP-14 du ...".

Une affiche apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 euros supplémentaires inclus*".

Cette affiche devra être rédigée en deux langues, le Français et l'Anglais. Une troisième langue choisie par le chauffeur pourra être également utilisée.

Toute prestation de course de taxi dont le prix est égal ou supérieur à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 euros, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Lorsque la course de taxi est effectuée avec un véhicule doté des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, cette note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

En cas de course de taxi effectuée avec un véhicule doté des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, cette note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

En particulier, cette note devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté n° 710-2010 du 21 octobre 2010, cette adresse est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Protection économique et sécurité des consommateurs

10, rue Claudius Buard

CS 40272

42014 Saint-Etienne Cedex 2

Article 7 – Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs maxima définis par l'article 3 du présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

Article 8 – Application des nouveaux tarifs

Les propriétaires ou exploitants de taxi, qui souhaitent bénéficier de l'application des tarifs maxima définis par le présent arrêté, doivent, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce dernier, modifier les paramètres tarifaires du compteur horokilométrique de leur véhicule.

Dans la limite maximale de ce délai de deux mois et en l'absence de modification effective des paramètres tarifaires du compteur horokilométrique de leur véhicule, les propriétaires ou exploitants de taxi désirant bénéficier de la majoration au titre de l'année 2014 peuvent appliquer une majoration forfaitaire de 3,90 % sur le montant de la course défini selon les précédents tarifs maxima sous réserve de procéder à un affichage, visible et lisible de la clientèle, précisant cette majoration et de la mise à disposition, à cette même clientèle, d'un tableau de concordance.

Après modification des paramètres tarifaires du compteur horokilométrique pour application des tarifs maxima fixés par le présent arrêté, la lettre H de couleur **bleue** (d'une hauteur minimale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 - Les dispositions de l'arrêté n° 01-DDPP-13 du 10 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi sont abrogées.

Article 10 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 11

Les sous-préfets et maires du département,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,
le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
le directeur départemental de la protection des populations,
et tous agents de la force publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **09 JAN. 2014**



Fabienne BUCCIO

